

CONCLUSION GENERALE

La SAS CDE AGRI sollicite l'enregistrement d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune de RIGNY-SAINT-MARTIN (55).

Le gisement traité sera de 17 320 t/an, composé de matières végétales agricoles brutes, d'effluents d'élevage, de déchets de céréales et d'eaux vertes et blanches. Il sera valorisé comme produit car le gisement sera conforme au CDC DIG. Pour les lots non conformes, un plan d'épandage de secours a été réalisé.

Cette installation permet la production :

- biogaz : 1 929 732 m³,
- électrique : 4 078 656 kWh,
- thermique : 3 677 138 kWh,
- digestat liquide : 11 926 t/an,
- digestat solide : 2 982 t/an

La présente étude a montré que :

- le site n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et autres milieux sensibles,
- il n'y a pas de cumul des incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette même zone,
- le projet appliquera, sans modification, les prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2020.

ANNEXES

- Annexe 1 : kbis
- Annexe 2 : Bilan de matière
- Annexe 3 : Extrait PLU
- Annexe 4 : Business Plan
- Annexe 5 : Exemple de formations
- Annexe 6 : Déclaration initiale
- Annexe 7 : Zones à risques
- Annexe 8 : Zones ATEX
- Annexe 9 : Carte de localisation des SAGE
- Annexe 10 : Calculs hydrauliques
- Annexe 11 : ZPPA
- Annexe 12 : Permis de construire
- Annexe 13 : Localisation du plan d'épandage
- Annexe 14 : Cartes d'aptitudes à l'épandage
- Annexe 15 : Carte des espaces naturels
- Annexe 16 : Carte des sols
- Annexe 17 : Résultats des analyses de sol e reliquat azoté
- Annexe 18 : Fichier parcellaire
- Annexe 19 : Bilans de fertilisation
- Annexe 20 : Convention d'épandage
- Annexe 21 : Plan de maintenance
- Annexe 22 : Formulaire standards de données des sites Natura 2000
- Annexe 23 : Zones de rétention
- Annexe 24 : Etude de perméabilité
- Annexe 25 : Diagnostic zone humide
- Annexe 26 : Résultats des analyses des digestats

Annexe 1 : K-BIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Bar le Duc

5 Rue François de Guise
CS 20950
55014 BAR-LE-DUC Cedex

N° de gestion 2007B00076

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	498 685 536 R.C.S. Bar le Duc
<i>Date d'immatriculation</i>	28/06/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CDE AGRI
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	286 610,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Voie des Morts 55140 Rigny-Saint-Martin
<i>Activités principales</i>	Travaux agricoles forestiers paysagers ruraux location de tout matériel avec ou sans chauffeur, transport public routier de marchandises, location de véhicules pour le transport routier de marchandises. la location de bâtiments a usage d'entrepôt ou aire de stockage, l'achat et la revente de produits agricoles.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/06/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	NANTY Didier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/02/1969 à Toul (54)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	55140 Rigny-Saint-Martin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Voie des Morts 55140 Rigny-Saint-Martin
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux agricoles forestiers paysagers ruraux location de tout matériel avec ou sans chauffeur, transport public routier de marchandises, location de véhicules pour le transport routier de marchandises. la location de bâtiments a usage d'entrepôt ou aire de stockage, l'achat et la revente de produits agricoles.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° F07/001069 du 14/09/2007

AUGMENTATION DU CAPITAL SUITE A LA SCISSION - L236-1 A COMPTER DU 01/04/2007 :

PERSONNE(S) MORALE(S) AYANT PARTICIPE A L'OPERATION :
FINANTY'S SAS B 379.084.411 (anciennement CDE) AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 01/04/2007

ANCIEN : 1000 EUR
NOUVEAU : 286610 EUR.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Bilan de matière

Etude non-contractuelle pour **Didier Nanty**

Voie de morts, 51400 Rigny-Saint-Martin

Caractéristiques

Digesteur 2281 m³, membrane, Ø 22 m / Post-digesteur 2281 m³, membrane, Ø 22 m / Cuve de stockage 6434 m³, membrane, Ø 32 m

Substrat	Quantité en unité	Équivalent tonne	Quantité (t/a)	Quantité (t/j)	MS (%MF)	MSorg (%MF)	Biogaz (m ³ /t Sub)	Biogaz [m ³ /a]	% en méthane	Rendement méthane (m ³ /a)	Coûts de substrats (€/unité)	Coûts de substrats (€/a)	Frais d'épandage (€/a)
Ensilage de maïs	2.600 t	1 t	2.600	7,1	33,0%	31,7%	210	545.982	52,5%	286.641			
Cultures dérobées	2.400 t	1 t	2.400	6,6	28,0%	25,6%	142	341.227	54,0%	184.262			
Menue paille	1.000 t	1 t	1.000	2,7	80,0%	73,6%	272	272.320	51,0%	138.863			
Fumier bovin compact	4.500 t	1 t	4.500	12,3	30,0%	24,0%	113	510.545	55,0%	280.800			
Lisier bovin	3.000 t	1 t	3.000	8,2	10,0%	8,5%	34	102.000	55,0%	56.100			
Déchets de céréales	320 t	1 t	320	0,9	80,0%	76,8%	493	157.657	53,0%	83.568			
Eaux blanches et vertes	3.500 t	1 t	3.500	9,6	0,5%	0,0%	0	0	0,0%	0			
Recirculat	5.000 t	1 t	5.000	13,7	5,0%	4,0%	0	0	0,0%	0			
Total:			17.320	47,5	20,2%	17,7%		1.929.732	53,0%	1.030.245			

Digesteur et volume de stockage

Digesteur:
Temps séjour hydraulique digesteur + post-digesteur (j): 65
Charge volumique (kg MSorg/m³): 5,5
Taux matière sèche entrant: 20%
Besoin en stockage:
Intrant (t/a): 17.320
- recirculat [t]: 5.000
- réduction de masse [t]: (1,25 kg/m³ BG) 2.412 (14%)
Solde (t/a) 14.908
besoin pour 6 mois: 7.454
- volume nécessaire après séparation [m³]: 5.963
- volume de stockage nouveau [m³]: 6.032
en outre stockage nécessaire (m³): 0

Production d'énergie:

Biogaz:
Production de biogaz estimée: 1.929.732 m³
Electrique:
rendement électrique moyen: 40,0%
Production électrique brute: 4.078.656 kWh
- autoconsommation auxiliaires cogénérateur 122.360 kWh
Thermique:
rendement thermique moyen: 43,8%
production thermique brute 4.466.128 kWh
- autoconsommation de l'unité (18%) 788.990 kWh
Production thermique valorisable: 3.677.138 kWh

Installation pour le biogaz:

Volume biogaz valorisé.
Production biogaz valorisée (m³): 1.929.732
Type de cogénérateur: Moteur à gaz
Rendement électrique: 40,0%
Puissance moyenne réelle (kW): 466
Coûté 1
100%
8.174 h/a
93%
4.078.656
43,8%
4.466.128
Coûté 1
100%
8.174 h/a
93%
4.078.656
43,8%
4.466.128

Surface d'épandage:

teneur en N dans le digesteur: 4,0 kg/m³
teneur en MS dans le digesteur: 10,5 %
Valeur-Nutritive post-digest. [kg/t]:
Azote: 4,5 kg/t
63,5 t/a
Phosphore: 1,7 kg/t
25,9 t/a
Potasse: 5,5 kg/t
81,9 t/a

Annexe 3 : Extrait PLU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'urbanisme

Version en vigueur au 06 juillet 2022

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles R111-1 à R115-1)

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles R111-1 à R111-53)

Article R111-1

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles R111-2 à R111-20)

Article R111-2

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en

milieu naturel.

Article R111-13

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20**Modifié par Décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 2**

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles R111-21 à R111-22)**Article R111-21****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles R111-23 à R111-24)**Article R111-23****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R111-24**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Article R111-25)**Article R111-25****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)

Article R111-26

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

NOTA :

Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R111-27

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (Articles R111-31 à R111-50)

Article R111-31

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Camping (Articles R111-32 à R111-35)

Article R111-32

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33**Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13**

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs (Article R111-36)**Article R111-36****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs (Articles R111-37 à R111-40)**Article R111-37****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs (Articles R111-41 à R111-46)**Article R111-41****Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un

terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes (Articles R111-47 à R111-50)

Article R111-47

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de

leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Article R111-51)

Article R111-51

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles R111-52 à R111-53)

Article R111-52

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article R111-53

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants.

Annexe 4 : Business Plan

Prévision de revenus

Année	-3	-2	-1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
total des produits	0	0	0	626 134	826 580	830 513	834 466	838 438	842 430	846 443	850 475	854 527	858 600	862 693	866 806	870 940	875 095	879 271	883 467	887 684	891 923
Vente électricité	0	0	0	626 134	786 580	790 513	794 466	798 438	802 430	806 443	810 475	814 527	818 600	822 693	826 806	830 940	835 095	839 271	843 467	847 684	851 923
Vente bio-méthane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventevalorisation chéleur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
redevances perçues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventevalorisation digestat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
amortissement subvention	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres produits	0	0	0	0	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
total des charges	0	0	200 686	628 226	743 423	741 761	739 908	737 929	735 820	733 698	701 179	688 761	687 295	681 199	679 470	668 851	669 735	645 690	556 913	561 933	567 002
Gestion des matières	0	0	96 900	193 800	195 738	197 695	199 672	201 669	203 666	205 723	207 760	209 658	211 956	214 076	216 217	218 379	220 562	222 766	224 966	227 246	229 518
Logistique	0	0	0	24 000	80 800	81 608	82 424	83 248	84 081	84 922	85 771	86 628	87 495	88 370	89 253	90 146	91 047	91 958	92 878	93 806	94 744
Consommation combustibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consommation électricité	0	0	0	17 150	24 745	24 992	25 242	25 495	25 750	26 007	26 267	26 530	26 795	27 063	27 334	27 607	27 883	28 162	28 444	28 728	29 015
Entretien et maintenance	0	0	0	40 240	81 284	82 097	82 918	83 747	84 584	85 430	86 284	87 147	88 019	88 899	89 786	90 686	91 593	92 509	93 434	94 368	95 312
Impôts, taxes et Divers	0	0	0	3 000	3 030	3 060	3 091	3 122	3 153	3 185	3 216	3 249	3 281	3 314	3 347	3 380	3 414	3 448	3 483	3 518	3 553
Assurances	0	0	0	20 000	20 200	20 402	20 606	20 812	21 020	21 230	21 443	21 657	21 874	22 092	22 313	22 537	22 762	22 989	23 219	23 452	23 686
Toutes charges salariales	0	0	25 000	25 000	25 250	25 603	25 758	26 015	26 275	26 538	26 803	27 071	27 342	27 616	27 892	28 171	28 452	28 737	29 024	29 314	29 608
Frais de gestion et divers	0	0	10 000	12 000	12 120	12 120	12 161	12 242	12 303	12 365	12 428	12 488	12 551	12 614	12 677	12 740	12 804	12 868	12 932	12 997	13 062
Amortissement	0	0	0	218 781	230 210	230 210	230 210	230 210	230 210	230 210	195 496	184 067	179 567	179 567	179 567	170 817	142 246	48 504	48 504	48 504	48 504
Frais financiers LMT	0	0	68 786	74 255	70 046	64 073	57 806	51 369	44 758	38 089	35 692	30 065	23 915	17 589	11 092	4 388	400	4	0	0	0
Frais financiers CT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu brut	0	0	-200 686	-2 092	83 158	88 753	94 558	100 509	106 611	112 745	149 295	165 766	171 305	181 493	187 337	202 090	205 360	233 581	326 554	325 751	324 921
Conisations sociales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CSG CRDS Prelev. Soc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu net avant IS	0	0	-200 686	-2 092	83 158	88 753	94 558	100 509	106 611	112 745	149 295	165 766	171 305	181 493	187 337	202 090	205 360	233 581	326 554	325 751	324 921
IS	0	0	0	0	0	0	12 877	23 187	24 895	26 613	36 847	41 459	43 070	45 862	47 499	51 629	52 545	60 447	86 479	86 255	86 022
Résultat social (après IS, CS)	0	0	-200 686	-2 092	83 158	88 753	81 681	77 322	81 715	86 132	112 448	124 307	128 295	135 631	139 838	150 460	152 815	173 134	240 074	239 497	238 899
Résultat cumulé	0	0	-200 686	-202 779	-119 621	-30 869	50 812	128 134	209 850	295 982	408 430	532 737	661 032	795 663	936 502	1 085 962	1 239 776	1 412 911	1 652 985	1 892 482	2 131 380

Impôt sur le revenu

Valeur ajoutée	0	0	-106 900	318 944	411 694	411 599	411 423	411 225	411 007	410 766	410 503	410 218	409 910	409 579	409 224	408 846	408 444	408 017	407 565	407 088	406 565
EBE (rémun. gérance déduite)	0	0	-131 900	290 944	383 414	383 036	382 574	382 089	381 578	381 044	380 484	379 898	379 287	378 650	377 986	377 295	376 577	375 831	375 058	374 255	373 425
Rémunération de gérant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat + Gérance versée	0	0	-200 686	-2 092	83 158	88 753	81 681	77 322	81 715	86 132	112 448	124 307	128 295	135 631	139 838	150 460	152 815	173 134	240 074	239 497	238 899

Critères financiers sur ...

	15 ans	18 ans	20 ans
 VAN	sans aides avec aides	sans aides avec aides	sans aides avec aides
	1 162 557 €	1 162 557 €	1 842 058 €
 Temps de retour brut (ans)	8,7	8,7	8,6
 TRI	7,46%	7,46%	9,43%

3,00%
367 288 €
271 126 €

Critères financiers investissement total 20 ans sur année de croi

	sans aides	avec aides
 Temps de retour brut (ans)	8,2	8,2

3,00%
367 288 €
271 126 €

Cash Flow
Taux actualisation
moyenne 20 ans
moyenne 20 ans actualisée

Prévision de trésorerie

Année	-3	-2	-1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
total des recettes	0	0	2 782 198	726 134	906 580	830 513	834 466	838 438	842 430	846 443	1 050 475	854 527	858 600	862 693	866 806	870 940	875 095	879 271	883 467	887 684	891 923
recette d'investissement	0	0	2 782 198	100 000	80 000	0	0	0	0	0	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
subventions et apports	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
réception prêts LMT/CT	0	0	2 682 198	100 000	80 000	0	0	0	0	0	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
recette de fonctionnement	0	0	0	628 134	826 580	830 513	834 466	838 438	842 430	846 443	850 475	854 527	858 600	862 693	866 806	870 940	875 095	879 271	883 467	887 684	891 923
vente électricité	0	0	628 134	0	826 580	830 513	834 466	838 438	842 430	846 443	850 475	854 527	858 600	862 693	866 806	870 940	875 095	879 271	883 467	887 684	891 923
vente biométhane	0	0	0	628 134	796 580	790 513	794 466	798 438	802 430	806 443	810 475	814 527	818 600	822 693	826 806	830 940	835 095	839 271	843 467	847 684	851 923
autres recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total des dépenses	0	0	2 982 884	718 115	822 751	748 460	765 752	780 519	786 730	777 609	952 494	763 033	769 268	776 851	783 265	792 220	581 811	566 449	594 889	599 683	604 520
charges d'investissement	0	0	2 850 984	382 926	379 584	300 983	300 983	300 983	300 983	300 983	285 597	445 655	246 945	246 945	246 945	246 945	30 748	2 562	0	0	0
Annuités prêt LMT	0	0	68 786	282 926	299 584	300 983	300 983	300 983	300 983	300 983	285 597	245 655	246 945	246 945	246 945	246 945	30 748	2 562	0	0	0
Echéance CT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
investissement	0	0	2 782 198	100 000	80 000	0	0	0	0	0	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
charges de fonctionnement	0	0	131 900	335 190	443 167	447 478	464 769	479 537	485 747	492 012	506 838	516 088	522 322	529 906	536 319	545 275	551 063	563 866	594 889	599 683	604 520
Gestion des matières	0	0	96 900	193 800	195 738	197 695	199 672	201 669	203 686	205 723	207 780	209 858	211 956	214 076	216 217	218 379	220 562	222 768	224 996	227 246	229 518
Logistique	0	0	24 000	80 800	80 800	81 608	82 424	83 248	84 081	84 922	85 771	86 629	87 495	88 370	89 253	90 146	91 047	91 956	92 878	93 806	94 744
Consommation combustibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consommation électricité	0	0	17 150	24 745	24 992	25 242	25 495	25 750	26 007	26 267	26 530	26 795	27 063	27 334	27 607	27 883	28 162	28 444	28 728	29 015	
Entretien et maintenance	0	0	40 240	81 284	82 097	82 918	83 747	84 584	85 430	86 284	87 147	88 019	88 899	89 788	90 686	91 593	92 509	93 434	94 368	95 312	
Impôts taxes et Divers	0	0	3 000	3 030	3 060	3 091	3 122	3 153	3 185	3 216	3 249	3 281	3 314	3 347	3 380	3 414	3 448	3 483	3 518	3 553	
Assurances	0	0	20 000	20 200	20 402	20 606	20 812	21 020	21 230	21 443	21 657	21 874	22 092	22 313	22 537	22 762	22 989	23 219	23 452	23 688	
Toutes charges salariales	0	0	25 000	25 000	25 250	25 503	25 758	26 015	26 275	26 538	26 803	27 071	27 342	27 616	27 892	28 171	28 452	28 737	29 024	29 314	
Frais de gestion et divers	0	0	10 000	12 000	12 120	12 181	12 242	12 303	12 365	12 426	12 488	12 551	12 614	12 677	12 740	12 804	12 868	12 932	12 997	13 062	
Taxes ch. Soc. Exp.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IS	0	0	0	0	0	0	12 877	23 187	24 895	26 613	28 347	30 099	31 869	33 648	35 437	37 236	39 045	40 864	42 693	44 532	
Rémunération gérance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Solde d'entreprise	0	0	-200 686	8 018	83 830	82 053	68 714	57 919	55 700	68 834	97 981	91 494	89 332	85 842	83 542	78 720	293 284	312 822	288 578	288 001	287 403
Solde cumulé entre.	0	0	-200 686	-192 668	-108 838	-26 786	-47 929	-99 847	-135 548	-224 382	-322 363	-413 857	-503 169	-589 031	-672 572	-751 293	1 044 577	1 357 399	1 645 977	1 933 978	2 221 380
Rémunération gérance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Apports personnels	0	0	-100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Impôt sur le revenu	0	0	-300 686	8 018	83 830	82 053	68 714	57 919	55 700	68 834	97 981	91 494	89 332	85 842	83 542	78 720	293 284	312 822	288 578	288 001	287 403
Solde net projet	0	0	-300 686	-292 688	-208 838	-126 786	-58 071	-153	55 548	124 382	222 363	313 857	403 189	489 031	572 572	651 293	944 577	1 257 399	1 545 977	1 833 978	2 121 380

Annexe 5 : Exemple de formations

2. Prévention du risque électrique

Vorbeugung von elektrischen Risiken

La prévention du risque électrique repose sur des dispositions réglementaires figurant dans le Code du travail. Elle concerne la mise en sécurité des installations et des matériels électriques, et ce dès leur conception. L'objectif est d'éviter tout contact, qu'il soit direct ou indirect, avec des pièces nues sous tension ou mises accidentellement sous tension. En outre, le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur afin de protéger les utilisateurs.

Die Vorbeugung gegen elektrische Risiken basiert auf den gesetzlichen Bestimmungen des Arbeitsgesetzes. Sie beinhaltet die Sicherung elektrischer Anlagen und Betriebsmittel, und dies bereits in der Konzeption. Ziel ist es, jeden direkten oder indirekten Kontakt mit blanken, spannungsführenden oder zufällig unter Spannung stehenden Teilen zu vermeiden. Darüber hinaus müssen die Betriebsmittel den geltenden Vorschriften zum Schutz der Anwender entsprechen.

3. Protection contre les contacts directs

Schutz gegen direkten Kontakt

Un contact direct est un contact entre une partie du corps humain et une partie active (pièce normalement sous tension) d'une installation électrique. Pour prévenir les contacts directs il existe plusieurs moyens :

Ein direkter Kontakt ist ein Kontakt zwischen einem Teil des menschlichen Körpers und einem aktiven Teil (normalerweise stromführenden Teil) einer elektrischen Anlage. Es gibt mehrere Möglichkeiten, den direkten Kontakt zu verhindern :

- **Éloignement :**

La distance d'éloignement dépend de l'environnement (chantier, locaux réservés à la production...) et de la valeur de tension.

Abstand:

Der Abstand ist abhängig von der Umgebung (Baustelle, Produktionsgelände...) und dem Spannungswert.

- **Barrière ou enveloppe :**

Elles constituent un obstacle (écran, boîtiers, armoires...) possédant un degré de protection minimal (IP2X ou IPXXB en basse tension, IP3X ou IPXXC en haute tension) et ne pouvant être ouverts qu'à l'aide d'une clé ou d'un outil.

Barriere oder Gehäuse:

Diese stellen ein Hindernis (Schirm, Kästen, Schränke usw.) mit einem Mindestschutzgrad (IP2X oder IPXXB für Niederspannung, IP3X oder IPXXC für Hochspannung) dar und können nur mit einem Schlüssel oder Werkzeug geöffnet werden.

- **Isolation des parties actives :**

Celle-ci recouvre d'un isolant les parties actives et ne peut être enlevée que par destruction.

Isolierung der aktiven Teile:

Diese bedeckt die aktiven Teile mit einer Isolierung und kann nur durch Zerstörung entfernt werden.

- **Très basse tension :**

Celle-ci peut être de type très basse tension de sécurité (TBTS) ou de type très basse tension de protection (TBTP).

Kleinspannung: Diese kann vom Typ Sicherheitskleinspannung (SELV) oder Funktionskleinspannung (PELV) sein.

L'analyse du risque électrique doit être réalisée avant chaque opération et actualisée si nécessaire tout au long de celle-ci.

Die elektrische Risikoanalyse muss vor jedem Betrieb durchgeführt und bei Bedarf während des Betriebs aktualisiert werden.

La consignation électrique en 4 étapes est une procédure bien précise qui vise à sécuriser le personnel qui intervient sur une installation électrique ou des appareils électriques. Régie par la norme NF C18-510, la consignation électrique se découpe en 4 phases que voici :

Die 4-stufige Wartungssicherung ist ein sehr spezifisches Verfahren zur Sicherung von Personen, die an einer elektrischen Anlage oder elektrischen Geräten arbeiten. Gemäß der Norm UTE C18-510 werden die Sicherheitsregeln wie folgt in 4 Schritten unterteilt:

ATTENTION : L'indication de la ZONE DE TRAVAIL reste prioritaire

Achtung : Es muss unbedingt der betreffende Arbeitsbereich auf der Anlage ausgewiesen werden

Étape 1 : la séparation

La séparation est le premier procédé de la consignation électrique en 4 étapes. Elle consiste à couper tous les conducteurs électriques actifs, ainsi que le neutre. La séparation est effectuée à l'aide d'un disjoncteur ou d'un sectionneur de sûreté. Cette première étape permet de couper le courant dans toute l'installation afin de pouvoir travailler en sécurité, en évitant tout risque d'électrocution.

Schritt 1: Freischalten

Das Freischalten ist das erste Verfahren der 4-stufigen Wartungssicherung. Sie bezeichnet das Trennen aller aktiven elektrischen Leiter sowie des Neutralleiters. Das Freischalten erfolgt über einen Leitungsschutzschalter oder einen Sicherheitstrennschalter. Dieser erste Schritt unterbricht den Strom in der gesamten Anlage, so dass man sicher arbeiten kann und kein Risiko eines Stromschlags besteht.

Étape 2 : la condamnation

Deuxième point dans la procédure de consignation électrique en 4 étapes, la condamnation permet de sécuriser toute l'installation. Cette procédure consiste à condamner la remise sous tension, c'est-à-dire empêcher que le courant soit rétabli par inadvertance. Pour cela, il est possible d'utiliser un cadenas ou encore une balise. Grâce à ces accessoires, la mise hors tension est contrôlée.

Schritt 2: Gegen Wiedereinschalten sichern

Im zweiten Punkt des Verfahrens der Wartungssicherung wird die gesamte Anlage abgesichert. Dieses Verfahren besteht darin, die Stromversorgung zu sperren, d. h. zu verhindern, dass die Stromversorgung versehentlich wiederhergestellt wird. Dies kann mit einem Vorhängeschloss oder einem Verbotsschild erfolgen. Mit diesem Zubehör wird die Abschaltung ständig kontrolliert.

Étape 3 : l'identification

L'identification se déroule en deux phases. La première consiste à vérifier que l'on travaille bien sur la portion de l'installation qui a été séparée puis condamnée. Après s'être assuré que c'est bien le cas, il faut alors apposer une étiquette ou des panneaux indiquant que l'installation a été mise hors tension volontairement. Cela permet de prévenir un tiers qu'il faut à tout prix ne pas remettre le courant.

Schritt 3: Arbeitszone definieren und absichern

Dieser Schritt läuft in zwei Phasen ab. Die erste besteht darin, zu überprüfen, ob der richtige Teil der Anlage getrennt und freigeschaltet wurde. Sobald dies festgestellt wurde, müssen in der zweiten Phase ein Etikett oder Schilder angebracht werden, die darauf hinweisen, dass die Anlage absichtlich abgeschaltet wurde. Damit soll eine dritte Partei gewarnt werden, dass die Stromversorgung auf keinen Fall wiederhergestellt werden darf.

Étape 4 : VAT

VAT signifie Vérification d'Absence de Tension. Une fois de plus, elle permet de sécuriser la zone où l'électricien ou le professionnel agréé va intervenir. Cette procédure de la consignation électrique en 4 étapes se réalise à l'aide d'un appareil dédié. Un voltmètre, un ohmmètre ou encore un ampèremètre peuvent être utilisés pour pratiquer la Vérification d'Absence de Tension. Cependant, un boîtier destiné à cette vérification est fortement recommandé et beaucoup plus adapté. Les contrôleurs multiples (comme un multimètre) ne sont pas autorisés, car ils peuvent donner des indications faussées.

Schritt 4: Spannungsfreiheit feststellen

VAT steht für die Prüfung der Spannungsfreiheit Auch hier dient es zur Absicherung des Bereichs, in dem der Elektriker oder eine zugelassene Fachkraft tätig werden soll. Dieser Schritt wird mit einem speziellen Gerät durchgeführt. Zur Prüfung der Spannungsfreiheit kann ein Voltmeter, ein Ohmmeter oder ein Amperemeter verwendet werden. Ein für diese Überprüfung konzipiertes Gehäuse ist jedoch sehr empfehlenswert und wesentlich besser geeignet. Mehrere Messgeräte (z. B. ein Multimeter) sind nicht zulässig, da sie falsche Informationen liefern können.

Grâce à la consignation électrique en 4 étapes, les travaux d'électricité sont totalement sécurisés, empêchant ainsi tout risque d'accident. Vous savez désormais ce qu'il faut savoir sur cette procédure rendue obligatoire par la norme NF C18-510, qui impose aussi l'utilisation d'accessoires de protection réglementés, tels que des gants et un casque isolant, des équipements de sécurité individuels ou encore des outils isolés. La Consignation / Déconsignation permet de prévenir plus spécifiquement les risques électriques, chimiques et pièces en mouvement.

Dank der 4 Sicherheitsregeln sind elektrische Arbeiten absolut sicher und verhindern jedes Unfallrisiko. Sie wissen nun alles, was Sie über dieses Verfahren wissen müssen, das durch die Norm NF UTE C18-510 vorgeschrieben ist, die auch die Verwendung von Schutzzubehör wie Handschuhen und einem isolierenden Helm, individueller Schutzausrüstung oder isoliertem Werkzeug vorschreibt. Die Wartungssicherung ermöglicht es, insbesondere elektrische, chemische und bewegliche Teile zu vermeiden.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'application de ces réglementations et de ces outils nécessitent à la base une politique de prévention de la part de votre entreprise, à travers laquelle il sera nécessaire de travailler sur l'organisation des services, des personnels mais également sur la formation de personnes compétentes.

Es sollte jedoch nicht vergessen werden, dass die Anwendung dieser Vorschriften und Werkzeuge grundsätzlich eine Präventionspolitik seitens Ihres Unternehmens erfordert, durch die an der Organisation von Dienstleistungen und Personal, aber auch an der Ausbildung kompetenter Personen gearbeitet werden muss.

C'est l'employeur qui a la responsabilité de la mise en œuvre de cette analyse du risque. Cependant, cette analyse concerne également chaque acteur, dans la mesure de ses attributions, de ses compétences et de ses responsabilités. Dans la phase préparatoire du travail, l'employeur peut désigner une personne pour élaborer les prescriptions et procédures de sécurité. Dans la phase de réalisation des opérations, les chargés de travaux ou de chantier sont responsables de l'exécution des travaux et de la mise en place des mesures de sécurité prévues. Les exécutants et les chargés d'intervention sont quant à eux responsables de leur propre sécurité.

Der Arbeitgeber ist für die Durchführung dieser Risikoanalyse verantwortlich. Diese Analyse bezieht sich aber auch auf jeden einzelnen Akteur, und zwar in dem Maße, in dem er Zuständigkeiten, Kompetenzen und Verantwortlichkeiten hat. In der Vorbereitungsphase der Arbeiten kann der Arbeitgeber eine Person mit der Ausarbeitung der Sicherheitsanforderungen und -verfahren beauftragen. In der Phase der Durchführung der Arbeiten sind die Werks- oder Baustellenverantwortlichen für die Durchführung der Arbeiten und die Umsetzung der geplanten Sicherheitsmaßnahmen verantwortlich. Die Auftragnehmer und die mit den Arbeiten beauftragten Personen sind ihrerseits für ihre eigene Sicherheit verantwortlich.

**Il est à noter que ce document reste un document d'information sur les risques électriques et les éventuelles étapes à respecter.
La formation et l'habilitation des personnels intervenants restent nécessaires.
La société NOVATECH se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.**

Es wird darauf hingewiesen, dass der Zweck dieses Dokuments ist, Informationen über elektrische Risiken und die möglichen Schritte, die zu befolgen sind, bereitzustellen. Die Schulung und Autorisierung des beteiligten Personals ist weiterhin erforderlich. Die Firma NOVATECH lehnt jede Verantwortung im Falle eines Unfalls ab.

Par ma signature, je confirme P. NANTY que j'ai reçu les instructions avec les points essentiels mentionnés ci-dessus:

Mit meiner Unterschrift bestätige ich, _____, dass ich eine Unterweisung, mit vorgenannten benannten Schwerpunkten, erhalten habe:

Date / Signature personne formée
Datum / Unterschrift des Unterwiesenen

NANTY *Dudica*

Date / Signature de l'Instructeur
Datum / Unterschrift des Unterweisenden

24/6/2021. *[Signature]*

Annexe 6 : Déclaration initiale

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15271*02
 Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Le projet est la création d'une installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales brutes.

Le projet est porté par la société CDE AGRI, représentée par Monsieur Didier NANTY. Il sera implanté sur la commune de RIGNY-SAINT-MARTIN (55). Les références cadastrales de l'installation sont : RIGNY-SAINT-MARTIN - ZA - 42,43, 47, 67, 68.

L'unité de méthanisation sera composée de :

- un pont bascule,
- une fosse de réception des intrants liquides,
- une fumière,
- des silos couloir de stockage des intrants solides,
- une trémie d'insertion,
- deux digesteurs,
- un stockage de digestat,
- un conteneur de cogénération,
- une torchère de sécurité.

L'installation traitera 10 850 t/an de matières végétales et effluents d'élevages. Les intrants végétaux proviendront de l'exploitation agricole de monsieur Didier NANTY. Les effluents d'élevages seront issus de trois autres exploitations agricoles voisines. Le rayon de collecte est de 27 km, dans le même département.

Le biogaz produit sera valorisé par cogénération. L'électricité produite (299 kw) sera injectée dans le réseau EDF. La chaleur sera utilisée par un séchoir à céréales et pour le chauffage des ateliers et bureau voisin. Pour produire 299 kw électrique, la puissance nominale de l'installation de combustion sera de 770 kw.

Le digestat est le résultat de la fermentation des matières organiques. Le digestat issu de la méthanisation sera traité par épandage sur les terres de l'exploitation agricole de monsieur NANTY. La quantité de digestat produit sur le site est estimé à 9387 t/an.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Digestat issus de la méthanisation, 9387 t/an

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

055003077, SCEA NANTY François, 1 à 19
055013471, SCEA NANTY Didier, 1 à 18
055008328, SCEA ESNA, 1 à 36

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

600

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

47900

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

47900

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

0

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

47900

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

0

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

8

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

gaz de combustion issus de la cogénération.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

Gaz de combustion issus de la circulation de camions et tracteurs.

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Type, quantité produite et filière de valorisation :

- Huiles moteurs (13 02 06), environ 1,5 m³/an, repris par l'entreprise chargée de l'entretien du moteur,
- Filtres à huiles usagés (16 01 07), environ 100 kg/an, repris par l'entreprise chargée de l'entretien du moteur,
- Emballages en papier/carton (15 01 01), environ 100 kg/an, déchetterie,
- Emballages en matières plastiques (15 01 02), environ 100 kg/an, déchetterie,
- Digestat (19 06 06), environ 9387 t/an, plan d'épandage.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Réserve incendie de 120 m3 sur site

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



PREUVE DE DEPOT N°

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="CDE AGRI"/>	
<input type="text" value="VOIE DES MORTS"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="55140"/>	<input type="text" value="RIGNY ST MARTIN"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	29.9	t/j	DC
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	5.2	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>